

## Décision individuelle N° 2026-364

**Pétitionnaire** : Jennifer ZHU, Institute of Plant Science and Oeschger Center for Climate Science, Université de Berne  
**Adresse** : Institute of Plant Science and Oeschger Center for Climate Science, Université de Berne  
Altenbergrain 21 3013 Bern, Switzerland  
**Nature de la demande** : prélèvement de minéraux, fossiles et sédiments en cœur de parc - Parc national du Mercantour  
**Intitulé du projet** : Projet ARiaDNA, Assessing past and future forest Responses to climate change Impacts using ancient DNA  
**Localisation** : lac des Grenouilles – vallée de la Roya

**La directrice de l'établissement public du parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée le 10 mars 2026 par Madame Jennifer ZHU, Doctorante à l'Université de Berne,

**Considérant** que les travaux visent à acquérir des connaissances sur l'histoire environnementale des écosystèmes du secteur des Grenouilles,

**Considérant** que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du Parc national,

**Considérant** à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'établissement public,

### DÉCIDE

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'Université de Berne ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisée à porter atteinte aux sols et aux végétaux ainsi qu'à prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de parc national, des échantillons de sols.

Les travaux prévoient la réalisation d'une campagne de carottage dans le lac des Grenouilles au moyen d'une petite plate-forme portative de carottage, dans le but de collecter les sédiments lacustres et de les analyser pour reconstruire l'histoire de ces écosystèmes. 3 carottes seront réalisées dans le fond du lac, sur une profondeur de 6 mètres environ.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Identité des personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire*

2.1. Les personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire et autorisées par la présente à réaliser les prélèvements sont les suivantes :

- Jennifer Zhu
- Christoph Schwörer
- Lieveke van Vugt
- Michael Weatherford
- Magdalena Samland
- Walter Finsinger
- Luca Finsinger
- Magdalena Samland

- *Prescriptions relatives aux échantillons et méthodes de prélèvement*

2.2. Les sédiments lacustres seront prélevés sur le lac des Grenouilles, à raison de 3 carottes sédimentaires à l'aide d'une petite embarcation gonflable à propulsion manuelle et d'une plate forme portative de carottage.

2.3. Avant tout prélèvement lacustre, **tous les matériels de prélèvement, de l'embarcation et les chaussures des intervenants, seront désinfectés à l'aide d'une solution alcoolique** avant et après les manipulations afin d'éviter les risques d'introduction/propagation de type ranavirus ou autre diatomée envahissante *Didymosphenia geminata*.

- *Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire*

2.4. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections, un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches.

- *Prescriptions relatives à la transmission des résultats de l'étude*

2.5. Toute publication liée à l'étude devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

2.6. Une version numérique de toute publication liée au projet d'étude de la biodiversité du cœur du Parc national devra être transmise au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci. Une restitution de l'étude, en visioconférence, à l'attention du personnel du Parc et des membres de son conseil scientifique, est organisée en concertation avec l'établissement. Elle sera enregistrée et conservée par le Parc national.

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

2.7. Le bénéficiaire devra obligatoirement se présenter aux chefs ou adjoints des services territoriaux concernés (voir coordonnées à l'article 3) avant d'engager toute opération, notamment toute installation de piège ou instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

- *Prescription relative au public*

2.8. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

- *Prescription relative à l'accès aux sites de l'étude*

**2.9.** La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera le service territorial concerné (voir coordonnées à l'article 3) en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

### **Article 3 : Durée - localisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **15 août 2026 au 31 août 2026**.

Le report des opérations **après cette date** est autorisé en cas d'imprévu, sous réserve d'en informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, au moins 24 H à l'avance.

Contact service territorial « Roya » :

chef de S.T – DUTRAY Claire ([claire.dutray@mercantour-parcnational.fr](mailto:claire.dutray@mercantour-parcnational.fr)),  
accueil : 04.93.04.67.00

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

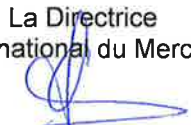
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 28 juillet 2026

La Directrice  
du Parc national du Mercantour

  
**Aline COMEAU**

Copie :

- service territorial « Roya »
- Claire Crassous
- Clémentine Assmann

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.